

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 5 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 5 mars à 20 heures 35 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 27 février 2025, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet (sauf délibérations 01/2025 et 02/2025), S. Sechet, JM. Dumazert, JM. Pichon, F. Fauché, X. Lours, A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, AM. Villatte, Z. Hassan, Mezaguer, S. Galibert, G. Bach, D. Bougraud, MC. Ruas, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, O. Petrilli, A. Touzet, C. Gourin, JM. Foucher,

POUVOIRS : F. Lefebvre à C. Borde, D. Juarros à AM. Villatte, C. Emery à S. Galibert, L. Vaudelin à MC. Ruas, T. Gonsard à F. Pigeon, C. Lempereur à A. Touzet, A. Poupinel à D. Bougraud, M. Huteau à S. Sechet, C. Voisin à J. Garcia, MP. Berger-Chailler à JM. Foucher

ABSENTS : D. Meunier, C. Casade-Saada, H. Treton, G. Bouvet,

EXCUSE : M. Dorizon

SECRETAIRE DE SEANCE : C. Martin

M. FOUCHER indique ne pas avoir reçu de remarques sur le procès-verbal du 18 décembre 2024. Celui-ci est adopté en l'état.

DELIBERATION N° 01/2025 – INSTALLATION DE MONSIEUR FABIEN FAUCHE EN QUALITE DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

M. FOUCHER présente le rapport.

Par mail en date du 31 janvier 2025, Monsieur Raoul SAADA a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Cette démission entraîne de droit la fin de son mandat de conseiller communautaire.

Selon la lettre de l'article L. 273-10 du Code Electoral, « *lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu [...]* ».

Le premier candidat appelé à pourvoir à cette vacance au sein de la liste « BONJOUR BOISSY » est Monsieur Fabien FAUCHÉ qui a déclaré accepter cette fonction.

Il convient donc par la présente délibération d'installer Monsieur Fabien FAUCHÉ dans ses nouvelles fonctions de conseiller communautaire, en lieu et place de Monsieur Raoul SAADA.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 228, L. 270, L. 273-5 et L. 273-10 du Code Electoral,

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2020 de la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

Considérant la démission de Monsieur Raoul SAADA de son mandat de conseiller municipal,

Considérant que Monsieur Fabien FAUCHÉ est le candidat suivant de même sexe sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires du groupe « BONJOUR BOISSY »,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de l'installation de Monsieur Fabien FAUCHÉ en remplacement de Monsieur Raoul SAADA dans sa fonction de conseiller communautaire.

DELIBERATION N° 02/2025 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU GATINAIS D'ILE-DE-FRANCE (SIEGIF)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) exerce notamment, pour le compte des collectivités adhérentes, la mission d'organisation publique d'énergie électrique.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde adhère au SIEGIF pour la compétence organisation de la distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Auvers Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

Le syndicat exerce notamment, pour le compte des communes adhérentes, la mission d'organisation publique d'énergie électrique.

Par délibération n° 2024-17 du 5 juillet 2024, le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile de France a approuvé le projet de modification des statuts du Syndicat.

Les statuts modifiés, actés par l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-263 du 28 novembre 2024, mentionnent désormais que la représentativité des membres au sein du comité syndical est d'un délégué titulaire (au lieu de deux auparavant) et de deux délégués suppléants par commune comprise dans le périmètre du syndicat.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au comité syndical du SIEGIF qui se composerait ainsi :

Pour la commune d'Auvers-Saint-Georges :

- Denis Meunier (titulaire)
- Jean-Marc ELY (suppléant)
- Isabelle RIFFET (suppléante)

Pour la commune de Boissy-le-Cutté :

- Marcel DUBOIS (titulaire)
- Monique ZAMPERLINI (suppléante)
- Jean-Michel DUMAZERT (suppléant)

Pour la commune de Bouray-sur-Juine :

- Gilles VOISE (titulaire)
- Georges LEVIER (suppléant)
- Stéphane GALINÉ (suppléant)

Pour la commune de Chamarande :

- Olivier LEJENE (titulaire)
- Patrick DE LUCA (suppléant)
- Isabelle BITTLER (suppléant)

Pour la commune de Janville-sur-Juine :

- Séverine GALIBERT (titulaire)
- Marc GERMAIN (suppléant)
- Franck PASQUIET (suppléant)

Pour la commune de Lardy :

- Lionel VAUDELIN (titulaire)

- Hugues TRETON (suppléant)
- Pierre LANGUEDOC (suppléant)

Pour la commune de Torfou :

- Pascal LEYDIER (titulaire)
- Jean-Michel MARTELLIERE (suppléant)
- Laurent BONNET (suppléant)

Pour la commune de Villeneuve-sur-Auvers :

- Vincent MORIN (titulaire)
- Antoine HOULET (suppléant)
- Martine BHIKOO (suppléant)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 127/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIEGIF,

Vu la délibération n° 2024-17 du 5 juillet 2024 modifiant les statuts du SIEGIF,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-263 du 28 novembre 2024 actant la modification des statuts du SIEGIF,

Considérant la modification de l'article 8 des statuts du SIEGIF portant sur la représentativité des membres au sein du comité syndical,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et deux délégués suppléants par commune représentée et comprise dans le périmètre du syndicat,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE les représentants suivant pour siéger au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) :

Pour la commune d'Auvers-Saint-Georges :

- Denis Meunier (titulaire)
- Jean-Marc ELY (suppléant)
- Isabelle RIFFET (suppléante)

Pour la commune de Boissy-le-Cutté :

- Marcel DUBOIS (titulaire)
- Monique ZAMPERLINI (suppléante)
- Jean-Michel DUMAZERT (suppléant)

Pour la commune de Bouray-sur-Juine :

- Gille VOISE (titulaire)
- Georges LEVIER (suppléant)
- Stéphane GALINÉ (suppléant)

Pour la commune de Chamarande :

- Olivier LEJENE (titulaire)
- Patrick DE LUCA (suppléant)

- Isabelle BITTLER (suppléant)

Pour la commune de Janville-sur-Juine :

- Séverine GALIBERT (titulaire)
- Marc GERMAIN (suppléant)
- Franck PASQUIET (suppléant)

Pour la commune de Lardy :

- Lionel VAUDELIN (titulaire)
- Hugues TRETON (suppléant)
- Pierre LANGUEDOC (suppléant)

Pour la commune de Torfou :

- Pascal LEYDIER (titulaire)
- Jean-Michel MARTELLIERE (suppléant)
- Laurent BONNET (suppléant)

Pour la commune de Villeneuve-sur-Auvers :

- Vincent MORIN (titulaire)
- Antoine HOULET (suppléant)
- Martine BHIKOO (suppléant)

Arrivée de Mme MILLET à 20h46

DELIBERATION N° 03/2025 – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMME-HOMME

Mme MOUNOURY présente le rapport.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de présenter, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (article 61 de la loi du 4 août 2014).

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 est venu préciser le contenu du rapport et le calendrier selon lequel il doit être produit.

Le rapport doit ainsi faire état de la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle, fixer des orientations pluriannuelles et des programmes favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques mises en œuvre, assurer le suivi de ces projets et en faire le bilan et l'évaluation.

Pour répondre à cette obligation, le rapport égalité femme-homme de la CCEJR est présenté en Conseil Communautaire (*voir annexe*).

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir prendre acte de la présentation de ce rapport.

Mme MEZAGUER demande si la Communauté de Communes entre Juine et Renarde envisage l'embauche de femmes policières dans l'effectif de la police intercommunale.

M. TOUZET répond que la possibilité est conditionnée par l'agrandissement des locaux du poste de police. Il informe que cette extension est actuellement possible.

M. GARCIA précise que ce n'est pas seulement une possibilité étant donné que les travaux sont bel et bien en cours.

M. TOUZET confirme, en ajoutant que ce n'était pas le cas l'année dernière. Désormais, avec cette nouvelle configuration, il indique qu'à l'occasion du prochain recrutement, la police intercommunale de la CCEJR sera en capacité d'accueillir une femme dans ses effectifs, si l'opportunité du recrutement se

présente. Il affirme que cela constitue un véritable objectif, précisant qu'il est particulièrement vigilant sur les recrutements. Il souligne également qu'un travail est en cours sur la question des violences faites aux femmes afin de proposer des solutions concrètes. Une réunion du CISPD a notamment été organisée pour informer les maires et les associations locales de la démarche engagée.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1-2 et D. 2311-6 du CGCT,

Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Considérant l'obligation pour la Communauté de communes de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget,

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale d'utiliser ses pouvoirs en faveur d'une plus grande égalité pour toutes et tous,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2025.

DELIBERATION N° 04/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'AUVERS-SAINT-GEORGES S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune d'Auvers-Saint-Georges.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune d'Auvers-Saint-Georges met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune d'Auvers-Saint-Georges établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 05/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CUTTE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune de Boissy-le-Cutté.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Boissy-le-Cutté met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Boissy-le-Cutté établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 06/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Boissy-sous-Saint-Yon met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 07/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BOURAY-SUR-JUINE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune de Bouray-sur-Juine.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Bouray-sur-Juine met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Bouray-sur-Juine établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 08/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CHAMARANDE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune de Chamarande.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Chamarande met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Chamarande établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 09/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CHAUFFOUR-LES-ETRECHY S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune de Chauffour-lès-Etréchy.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Chauffour-lès-Etréchy met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Chauffour-lès-Etréchy établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 10/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'ETRECHY S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des

biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune d'Etréchy.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune d'Etréchy met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune d'Etréchy établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 11/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune de Janville-sur-Juine.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Janville-sur-Juine met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Janville-sur-Juine établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 12/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LARDY S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune de Lardy.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Lardy met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Lardy établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 13/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE MAUCHAMPS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune de Mauchamps.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Mauchamps met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Mauchamps établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 14/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Saint-Sulpice-de-Favières met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 15/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-YON S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune de Saint-Yon.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Saint-Yon met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Saint-Yon établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 16/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SOUZY-LA-BRICHE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune de Souzy-la-Briche.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Souzy-la-Briche met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Souzy-la-Briche établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 17/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE TORFOU S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune de Torfou.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Torfou met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Torfou établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 18/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE VILLECONIN S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune de Villeconin.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Villeconin met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Villeconin établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 19/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-AUVERS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017, la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en équipements de voirie communale (bandes de roulement, trottoirs et éventuelles pistes cyclables) de la commune de Villeneuve-sur-Auvers.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Villeneuve-sur-Auvers met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Villeneuve-sur-Auvers établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 20/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE D'AUVERS-SAINT-GEORGES S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Mme MEZAGUER demande si les données, étant présentées comme rétroactives, se réfèrent à l'année 2017 ou s'il s'agit de données actuelles.

M. FOUCHER répond qu'il s'agit bien de données actuelles et à jour. Elles figurent notamment dans le schéma directeur.

Mme MEZAGUER constate néanmoins une différence entre les données relatives aux candélabres mentionnées dans le SDAL (Schéma Directeur d'Aménagement Lumière) et celles figurant dans les différentes délibérations.

M. FOUCHER explique que, s'il était présent, M. VAUDELIN pourrait certainement apporter des précisions supplémentaires. Toutefois, selon lui, la différence observée s'explique par le fait que le SDAL intègre des notions de conventions concernant des parties mixtes ou privatives. C'est pourquoi, aujourd'hui, la collectivité recense un plus grand nombre de candélabres. Il peut donc exister un écart entre ce qui est mentionné dans la convention (où il a bien été répertorié ce qui relève du domaine communal et la réalité du terrain).

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune d'Auvers-Saint-Georges met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune d'Auvers-Saint-Georges établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 21/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CUTTE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune de Boissy-le-Cutté met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Boissy-le-Cutté établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 22/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des

biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune de Boissy-sous-Saint-Yon met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 23/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE BOURAY-SUR-JUINE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune de Bouray-sur-Juine met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Bouray-sur-Juine établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 24/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE CHAMARANDE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité

bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune Chamarande met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Chamarande établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 25/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE CHAUFFOUR-LES-ETRECHY S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune de Chauffour-lès-Etréchy met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Chauffour-lès-Etréchy établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 26/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE D'ETRECHY S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune d'Etréchy met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune d'Etréchy établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 27/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune de Janville-sur-Juine met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Janville-sur-Juine établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 28/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE LARDY S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune de Lardy met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Lardy établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 29/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE MAUCHAMPS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune de Mauchamps met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LUNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Mauchamps établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 30/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune de Saint-Sulpice-de-Favières met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 31/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE SAINT-YON S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité

bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune de Saint-Yon met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Saint-Yon établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 32/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE SOUZY-LA-BRICHE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune de Souzy-la-Briche met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Souzy-la-Briche établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 33/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE TORFOU S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune de Torfou met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Torfou établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 34/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE VILLECONIN S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune de Villeconin met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Villeconin établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 35/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-AUVERS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes.

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune de Villeneuve-sur-Auvers met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Villeneuve-sur-Auvers établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 36/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE D'AUVERS-SAINT-GEORGES S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, GESTION DES EAUX PLUVIALES »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la compétence « Gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales de la commune d'Auvers-Saint-Georges.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/012 du 13 janvier 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 13 janvier 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales », la commune d'Auvers-Saint-Georges met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales de la commune d'Auvers-Saint-Georges établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 37/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE BOURAY-SUR-JUINE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES »

M. FOUCHER présente le rapport.

La compétence « Gestion des eaux pluviales » a été transférées à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en l'ensemble des équipements d'eaux pluviales de la commune de Bouray-sur-Juine.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/012 du 13 janvier 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Gestion des eaux pluviales » a été transférée à la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales », la commune de Bouray-sur-Juine met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements d'eaux pluviales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales de la commune de Bouray-sur-Juine établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 38/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE CHAMARANDE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES » ET « GESTION DES EAUX PLUVIALES »

M. FOUCHER présente le rapport.

Les compétences « Gestion des eaux pluviales » et « Assainissement des eaux usées » ont été transférées à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Chamarande.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/012 du 13 janvier 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que les compétences « Assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales » ont été transférées à la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales », la commune de Chamarande met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales de la commune Chamarande établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 39/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, D'EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CHAUFFOUR-LES-ETRECHY S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES « ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES », « GESTION DES EAUX PLUVIALES » ET « EAU »

M. FOUCHER présente le rapport.

Les compétences « Gestion des eaux pluviales », « Assainissement des eaux usées » et « Eau » ont été transférées à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation

des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable de la commune de Chauffour-lès-Etréchy.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/012 du 13 janvier 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que les compétences « Assainissement des eaux usées », « Gestion des eaux pluviales » et « Eau » ont été transférées à la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert des compétence « Assainissement des eaux usées », « Gestion des eaux pluviales » et « Eau », la commune de Chauffour-lès-Etréchy met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable de la commune de Chauffour-lès-Etréchy établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 40/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, D'EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE D'ETRECHY S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES « ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES », « GESTION DES EAUX PLUVIALES » ET « EAU »

M. FOUCHER présente le rapport.

Les compétences « Gestion des eaux pluviales », « Assainissement des eaux usées » et « Eau » ont été transférées à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable de la commune d'Etréchy.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/012 du 13 janvier 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que les compétences « Assainissement des eaux usées », « Gestion des eaux pluviales » et « Eau » ont été transférées à la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert des compétence « Assainissement des eaux usées », « Gestion des eaux pluviales » et « Eau », la commune d'Etréchy met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable de la commune d'Etréchy établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 41/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES »

M. FOUCHER présente le rapport.

La compétence « Gestion des eaux pluviales » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en l'ensemble des équipements d'eaux pluviales de la commune de Janville-sur-Juine.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/012 du 13 janvier 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Gestion des eaux pluviales » a été transférée à la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales », la commune de Janville-sur-Juine met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements d'eaux pluviales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales de la commune de Janville-sur-Juine établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 42/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE LARDY S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES »

M. FOUCHER présente le rapport.

La compétence « Gestion des eaux pluviales » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en l'ensemble des équipements d'eaux pluviales de la commune de Lardy.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/012 du 13 janvier 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Gestion des eaux pluviales » a été transférée à la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales », la commune de Lardy met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements d'eaux pluviales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales de la commune de Lardy établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 43/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MAUCHAMPS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES « GESTION DES EAUX PLUVIALES » ET « EAU »

M. FOUCHER présente le rapport.

Les compétences « Gestion des eaux pluviales » et « Eau » ont été transférées à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable de la commune de Mauchamps.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/012 du 13 janvier 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que les compétences », « Gestion des eaux pluviales » et « Eau » ont été transférées à la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert des compétence « Gestion des eaux pluviales » et « Eau », la commune de Mauchamps met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable de la commune de Mauchamps établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 44/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE SAINT-YON S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES »

M. FOUCHER présente le rapport.

La compétence « Gestion des eaux pluviales » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en l'ensemble des équipements d'eaux pluviales de la commune de Saint-Yon.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/012 du 13 janvier 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Gestion des eaux pluviales » a été transférée à la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales », la commune de Saint-Yon met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements d'eaux pluviales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales de la commune de Saint-Yon établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 45/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SOUZY-LA-BRICHE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES « GESTION DES EAUX PLUVIALES » ET « EAU »

M. FOUCHER présente le rapport.

Les compétences « Gestion des eaux pluviales » et « Eau » ont été transférées à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable de la commune de Souzy-la-Briche.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/012 du 13 janvier 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que les compétences « Gestion eaux pluviales » et « Eau » ont été transférées à la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert des compétence « Gestion des eaux pluviales » et « Eau », la commune de Souzy-la-Briche met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable de la commune de Souzy-la-Briche établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 46/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, D'EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE TORFOU S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES « ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES », « GESTION DES EAUX PLUVIALES » ET « EAU »

M. FOUCHER présente le rapport.

Les compétences « Gestion des eaux pluviales », « Eau » et « Assainissement des eaux usées » ont été transférées à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable de la commune de Torfou.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/012 du 13 janvier 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que les compétences « Assainissement des eaux usées », « Gestion des eaux pluviales » et « Eau » ont été transférées à la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité

bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert des compétence « Assainissement des eaux usées », « Gestion des eaux pluviales » et « Eau », la commune de Torfou met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable de la commune de Torfou établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 47/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE VILLECONIN S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES « EAU » ET « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

M. FOUCHER présente le rapport.

Les compétences « Gestion des eaux pluviales » et « Eau » ont été transférées à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable de la commune de Villeconin.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/012 du 13 janvier 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que les compétences « Gestion des eaux pluviales » et « Eau » ont été transférées à la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert des compétence « Gestion des eaux pluviales » et « Eau », la commune de Villeconin met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable de la commune de Villeconin établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 48/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-AUVERS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES »

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la compétence « Gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales » a été transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en l'ensemble des équipements d'eaux pluviales de la commune de Villeneuve-sur-Auvers.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/012 du 13 janvier 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Gestion des eaux pluviales » a été transférée à la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales », la commune de Villeneuve-sur-Auvers met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements d'eaux pluviales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales de la commune de Villeneuve-sur-Auvers établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 49/2025 – ADOPTION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

M. LAVENANT présente le rapport.

Le territoire de la Communauté de communes regroupe seize communes de part et d'autre des rivières Juine et Renarde, structurées autour de trois pôles- bourgs centres, avec des logiques de bassins de vie parfois différentes.

Le développement des politiques communautaires a pu y apparaître particulièrement soutenu depuis les années 2010. Mais au-delà de cette « communautarisation », de nombreuses politiques, permises dans le milieu des années 2010 par une ressource économique très présente, la dimension de partage d'un véritable projet de territoire et l'affirmation du fait communautaire restent à poursuivre.

Les années récentes (2018/2020) ont par ailleurs montré une tendance nette à l'affaiblissement des capacités financières intercommunales, en raison d'une contraction de la fiscalité économique (baisse des recettes fiscales, notamment la CVAE).

A l'aune de ces constats, les élus ont souhaité « faire lien » et ont à ce titre initié des travaux de formalisation d'un pacte financier et fiscal.

Ceux-ci, à travers l'établissement d'un diagnostic clair des forces et faiblesses du territoire, l'identification d'enjeux partagés, et des voies et moyens qui s'offrent à lui pour y répondre, ont conduit à la rédaction du présent document-cadre joint en annexe fixant la feuille de route pour la fin du mandat actuel et le début du prochain.

Les éléments y figurant sont l'objet d'un consensus recherché le plus large possible sur les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir. Il a été souhaité également, que ce moment soit l'occasion de participer à la correction de disparités intra bloc communal, au sein duquel les éléments de péréquation restaient jusqu'à présent plutôt sporadiques.

Ce pacte vise à établir un cadre de solidarités nouvelles ou renforcées entre la communauté de communes et les communes membres pour mieux prendre en compte les différences de richesse et d'atouts, en contribuant à les corriger -.

Par ailleurs, le portage du projet de territoire suppose un effort commun de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) et de ses 16 communes membres.

A ce titre le pacte proposé met en œuvre les outils permettant d'ajuster cet effort au plus près des besoins : outils de péréquation et de soutien aux communes (maintien de la répartition du FPIC, fonds de concours, mutualisation), stabilisation des transferts de compétences (entérinement de la révision libre des AC de 2023), fixation de cibles de pilotage financier et sécurisation de trajectoire.

Ces outils prennent place dans une dynamique à 2 axes :

AXE 1 : AFFIRMER LA SOLIDARITE TERRITORIALE

AXE 2 : MAITRISER LES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES EN VUE DE DYNAMISER LE PROJET DE TERRITOIRE

Ces axes sont développés dans le projet de pacte ci-annexé à la présente délibération et soumis à approbation du Conseil Communautaire.

M. TOUZET explique son intention de vote en indiquant avoir toujours pensé qu'il fallait d'abord établir un projet de territoire avant de définir un pacte financier. L'évolution de la situation actuelle conforte, selon lui, cette analyse : il est essentiel de déterminer ce que la collectivité souhaite mettre en œuvre avant de réfléchir à la manière de le financer. Selon lui, les deux dimensions (projet et financement) sont évidemment liées, mais il aurait fallu prioriser d'abord les objectifs, puis réfléchir à la répartition des efforts entre les compétences exercées et les financements partagés entre l'intercommunalité et les communes. Il estime que le problème a été pris à l'envers. Le véritable legs que l'équipe actuelle aurait pu transmettre à ses successeurs, en s'appuyant sur sa connaissance fine des dossiers, aurait été d'exposer les grands enjeux, de montrer comment ils peuvent être hiérarchisés, tout en laissant une certaine liberté d'action à ceux qui prendront la suite. Il pense qu'un tel héritage aurait été plus pertinent. Il constate également qu'il existe de fortes attentes, notamment sur le sujet de la voirie, une compétence qui, selon lui, n'a pas été pleinement exploitée ces dernières années, alors qu'elle constitue un enjeu central dans les communes. Il conclut en soulignant que, selon lui, le bon choix aurait été de définir d'abord un projet de territoire, ou tout du moins quelque chose s'en approchant, afin de poser les bases d'une réflexion sur l'efficacité de l'action publique. Il prend à nouveau l'exemple de la voirie : la compétence pourrait très bien rester à la Communauté de communes tout en permettant des délégations de maîtrise d'œuvre aux communes pour certains travaux. En résumé, il se dit plus favorable à une approche stratégique, en construisant un projet de territoire avant d'engager un bilan financier. Ce qui le conforte dans cette position, c'est qu'à l'issue des réflexions en cours, un tel projet semble désormais en bonne voie. Cela permettra d'identifier les projets à prioriser, dans un contexte très incertain, tant au niveau national qu'international. Il souligne que la visibilité financière de la CCEJR à un an est proche de zéro, alors qu'à l'inverse, un projet de territoire peut être un plan fiable. Il revient

ensuite sur l'aspect financier du mandat en cours qu'il qualifie de succession de crises : crise sanitaire liée à la Covid, inflation, guerre en Ukraine, etc. Il précise que, sur le fond, il ne critique pas le document présenté, qu'il juge sérieux, mais il regrette que la collectivité n'ait pas procédé dans le bon ordre. Il ne s'y retrouve pas et pense que l'on aurait pu consacrer davantage de moyens et d'études à la construction du projet de territoire.

M. GARCIA préfère voir le verre à moitié plein qu'à moitié vide. En effet, même si chaque document peut être amélioré et retravaillé, il préfère partir du principe qu'il existe au moins un cadre. Ce cadre, bien qu'il puisse évoluer dans les prochaines années, constitue déjà une première esquisse de feuille de route. Il rejoint les propos de M. TOUZET sur la nécessité de réfléchir à ce qui relève réellement des compétences de la CCEJR et sur le fait de les retravailler, les repenser, conserver certaines d'entre elles ou établir des priorités. Selon lui, cela a un impact sur les choix financiers. Il reconnaît que cette réflexion aurait peut-être pu être approfondie mais pense que les deux approches ne sont pas incompatibles et peuvent avancer en parallèle. Il conclut en disant qu'aujourd'hui il y a une feuille de route, un cadre. Là où dans le passé récent la Communauté de communes n'en disposait pas forcément. Ce cadre donne une vision claire à tout le monde. Et si à l'avenir il doit être remis en question, cela restera toujours possible.

M. PICHON rebondit sur les propos de M. TOUZET et M. GARCIA. Tout d'abord, il rejoint l'avis de M. TOUZET concernant l'ordre dans lequel les choses ont été faites. Comme il l'a déjà exprimé à plusieurs reprises, il est lui aussi convaincu qu'il aurait sans doute été préférable de définir en amont ce que la CCEJR souhaitait réellement mettre en œuvre, ainsi que la manière dont elle entendait le faire. Il se dit également en accord avec M. GARCIA sur le fait que, malgré tout, ce pacte présente de grandes vertus. Il a permis d'éclaircir de nombreux points, notamment sur le coût des différentes compétences exercées, ce qui n'était pas toujours très clair auparavant. Aujourd'hui, il n'est plus question de s'interroger constamment sur le maintien ou non de certaines compétences, comme cela pouvait être le cas dans de nombreuses discussions passées. Désormais, les choses sont posées noir sur blanc. Cela offre un cadre, une feuille de route, quitte à la retravailler ultérieurement si besoin.

M. FOUCHER rappelle que la CCEJR a traversé une période difficile mais que cela a aussi été une source d'apprentissage. En effet, il a souvent été nécessaire de se reposer les mêmes questions et de revenir sur les mêmes sujets car, à un moment donné, les éléments de fonctionnement n'étaient pas clairement posés. Il précise qu'il ne s'agit pas ici d'un projet de territoire mais bien du fonctionnement actuel de la collectivité, ce qui est différent de la question de l'investissement. Le projet de territoire, en tant que document fixant des orientations pouvant avoir un impact sur telle ou telle compétence, est un autre sujet. Le document dont il est question aujourd'hui peut être modifié si besoin. Toutefois, il était nécessaire de poser un cadre clair sur le fonctionnement de la CCEJR, ses règles et ses relations avec les communes. Ce cadre offrira de la transparence et facilitera le travail des futurs élus. Il explique qu'il y avait un réel besoin de disposer d'un document fixant les « règles du jeu », à la fois pour les communes et pour l'intercommunalité.

M. TOUZET souligne la distinction entre une étude de gestion, qu'il juge très pertinente, et un pacte financier, qui suppose une vision pluriannuelle de la répartition des charges financières entre les communes, l'intercommunalité, les usagers et les contribuables. Il reconnaît le travail réalisé en matière de contrôle de gestion mais estime que si l'objectif est d'adopter un véritable pacte financier alors celui-ci ne peut être élaboré sans une vision claire du projet de territoire. En effet, un pacte financier nécessite de savoir précisément combien la collectivité souhaite investir dans chaque domaine (comme la voirie, par exemple).

M. FOUCHER lui répond que la collectivité tend progressivement vers une logique d'investissement avec des enveloppes annuelles. Cela reste toutefois lié aux deux schémas directeurs encore en cours d'élaboration, qui sont toujours en attente de finalisation.

M. TOUZET conclut en affirmant qu'il est d'accord sur l'intérêt du travail de gestion, mais qu'en l'état il ne s'agit pas encore d'un véritable pacte financier.

M. PICHON dit que le projet de territoire n'est pas qu'une question d'investissement

M. FOUCHER répond que le fonctionnement est primordial car il est directement lié aux compétences et à la manière dont celles-ci sont exercées.

M. LAVENANT souhaite rebondir sur ce sujet. Il trouve important de rappeler l'objectif de ce pacte. Dans un premier temps, comme l'ont mentionné M. FOUCHER et M. GARCIA, cela fait maintenant trois ans que, globalement, chacun réinterroge régulièrement les compétences : leur fonctionnement, leur coût, leur portage... Il y avait également un certain nombre de régularisations à effectuer, qui n'avaient pas été faites par le passé, et qui nécessitaient d'être remises sur la table, comme les procès-verbaux de transfert, les conventions de répartition des charges ou encore les attributions de compensation travaillées en 2023. Il fallait donc, à un moment donné, poser les choses afin que les successeurs, quels qu'ils soient, aient une vision claire de qui fait quoi, qui finance quoi, et qui porte quoi. Dans un second temps, il explique que malgré tout, ce travail donne des orientations sur les aspirations de la collectivité, sur ce qu'elle veut être. Veut-elle être une collectivité de services ? La réponse a été oui, dans la mesure où elle ne souhaite pas, par exemple, détransférer certaines compétences au risque de les voir disparaître dans certaines communes. Veut-elle être une collectivité qui porte seule des projets, ou une collectivité au service des communes ? Et donc, cherche-t-elle à renforcer, notamment en direction des petites communes, l'ingénierie de soutien, la mutualisation, etc... Enfin, concernant un éventuel projet de territoire, il tient à souligner qu'aujourd'hui la collectivité dispose globalement des grandes lignes de ce qu'elle fait et de ce qu'elle veut être. Pour autant, proposer n'importe quel projet sans cadre financier clair, ni réflexion sur la capacité d'investissement par rapport aux moyens dégagés en fonctionnement, reviendrait à faire du vent. Ainsi, dans sa vision, la collectivité dispose aujourd'hui d'un cadre financier, certes soumis aux aléas et au contexte, mais qui permet de savoir ce que l'intercommunalité est en capacité de dégager. Cela permet ensuite de construire le PPI et le projet de territoire qui l'accompagnera.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-28-4,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant qu'il ressort des éléments de droit que les communautés de communes, qui ne sont pas signataires d'un contrat de ville, n'ont pas obligation d'instituer un pacte financier et fiscal sur leur territoire mais peuvent librement décider de s'en doter,

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires précitées ont explicité le rôle et le contenu d'un pacte financier et fiscal

Considérant la volonté engagée par la Communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) d'élaborer un pacte financier et fiscal entre l'EPCI et ses 16 communes membres ;

Considérant les travaux nombreux s'étant déroulés depuis l'été 2023, à l'occasion de multiples réunions associant les représentants des communes (conseillers communautaires et maires), notamment

- Une réunion de restitution de diagnostic territorial devant la conférence des maires ;
- Des entretiens individuels avec l'ensemble des maires, à l'automne 2023 ;
- deux ateliers en conférences des maires élargies ;
- un conseil communautaire

Considérant que durant les temps de travail au cours desquels un diagnostic financier et fiscal précis du territoire a été dressé et partagé ont été débattues les orientations à suivre pour décliner une trajectoire intercommunale viable et affirmer une solidarité territoriale renforcée ;

Considérant l'achèvement de ces temps de réflexions et la volonté de formaliser les éléments de pacte financier et fiscal exposés ci- après,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE PAR 38 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS** (F. Mezaguer et A. Touzet),

APPROUVE le pacte financier et fiscal joint à la présente délibération

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DIT que le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 50/2025 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE – EXERCICE 2025

M. LAVENANT présente le rapport.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale de 3 500 habitants et plus, le Président présente au Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport mentionne également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Concrètement, le rapport d'orientation budgétaire permet de présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif, d'informer sur la situation financière de la Communauté de Communes et les perspectives budgétaires et enfin de présenter les actions mises en œuvre.

Pour permettre la tenue d'un débat sur les orientations générales pour l'année 2025, le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance du rapport joint.

Par suite, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer pour prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur les 3 budgets de la collectivité.

Mme MEZAGUER demande si le vote concerne bien la prise d'acte du débat et non un vote en faveur du budget.

M. FOUCHER confirme qu'il s'agit là du ROB. Les élus ont reçu le document, il leur est présenté, et il s'agit donc uniquement de prendre acte de sa présentation.

Mme MEZAGUER intervient ensuite au sujet des charges de fonctionnement. Elle constate une hausse importante de la CFE attendue en 2025 par rapport à 2024. Elle se demande donc si cela implique l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire ou à une éventuelle augmentation de la taxe. Elle se dit inquiète, compte tenu du contexte économique actuel.

M. FOUCHER explique que la CCEJR avait pas de chiffres précis l'année précédente et s'était donc basée uniquement sur du prévisionnel. Cette année, ce sont des données réelles. Il précise que ces ajustements ont été intégrés via une décision modificative.

Mme MEZAGUER demande ensuite si le pont Saint-Moret à Saint-Yon correspond au pont de l'Abreuvoir ou s'il s'agit de deux structures différentes.

M. TOUZET répond qu'il s'agit bien du pont de l'Abreuvoir. Il précise que ce pont est partagé avec l'agglomération Cœur d'Essonne, qu'il dessert uniquement une école et quelques logements et qu'il ne fait pas l'objet d'une revendication particulière de la commune de Saint-Yon. Il affirme même qu'il est inutile pour la commune.

Mme MEZAGUER indique qu'elle comprend cela. Elle soulevait la question car parfois l'ouvrage est appelé pont de l'Abreuvoir et d'autres fois pont Saint-Mauret. Elle continue ensuite sur le projet de la légumerie et demande s'il y aura une possibilité de réalisation en 2025.

M. FOUCHER répond que non.

Mme MEZAGUER souligne également un glissement concernant la commune de Lardy dont la dépense relative à l'allée Cornuel était initialement prévue en 2024 et sera donc reportée à 2025.

M. FOUCHER confirme en précisant que cela fait l'objet d'une régularisation via une convention.

M. GARCIA remercie les services pour le travail réalisé qu'il qualifie de conséquent. Il souligne également la clarté et la bonne présentation du document. Il ne souhaite pas particulièrement commenter les orientations qu'il juge assez équilibrées. Selon lui, ce budget ne suscite pas de grandes craintes.

Cependant, sur le plan organisationnel, il demande qu'à l'avenir la commission finances ne soit pas programmée le même jour que le conseil municipal d'Etréchy, sachant que les dates sont communiquées à l'avance. Il rappelle que ce sont des commissions importantes et qu'il aurait été pertinent que les élus puissent y assister. Enfin, il formule une remarque sur la communication en s'adressant notamment à M. FOUCHER et M. LAVENANT. Il appelle à plus d'humilité dans les propos. En effet, il affirme les avoir entendus dire que « la collectivité continue une politique qui préserve le contribuable ». Or, il rappelle que, moins de trois ans auparavant, la collectivité a fortement sollicité les contribuables, notamment avec 800 euros de taxe supplémentaire sur le prix de l'eau et 600% sur le foncier à Etréchy. Par conséquent, il préférerait que les propos employés reflètent la réalité : plutôt que dire que l'on préserve le contribuable il suggère de dire que, cette année, la collectivité a fait le choix de ne pas augmenter la fiscalité. Ce choix de mots l'a un peu interpellé car les contribuables continuent aujourd'hui de payer des sommes importantes chaque année. Pour le reste, il tient à dire que les orientations restent tout à fait raisonnables.

M. FOUCHER rebondit sur ses propos et dit être tout à fait d'accord. Il précise qu'il retire la formulation initiale évoquant la préservation du contribuable.

Mme BOUGRAUD souhaite également remercier les services qui font un travail extraordinaire, soulignant qu'il est important de les mettre en valeur et de saluer leur travail. Elle se dit ensuite choquée par certains discours. A l'écoute les échanges, on a l'impression que tout a été remis à plat alors que la collectivité a tout de même perdu plus de 4 millions d'euros de recettes, ce qui est considérable. Elle souligne également la réduction importante de l'emprunt et le sous-investissement dont il faut en avoir conscience. Les subventions représentent 4,1 millions d'euros uniquement pour l'éclairage public. Elle tenait donc à remettre certaines choses en perspective pour souligner que le désendettement est effectivement possible lorsqu'il n'y a pas d'investissement.

M. TOUZET reconnaît qu'une baisse d'investissement entraîne mécaniquement une baisse de l'endettement. Néanmoins, il invite à la vigilance face à ce qu'il appelle la dette grise. En effet, lorsqu'on diffère certains travaux (notamment en voirie), ceux-ci finissent par coûter bien plus cher une fois engagés, parfois deux ou trois fois plus. Il s'interroge donc sur les conséquences du sous-investissement contraint de ces dernières années et se demande si cela ne constitue pas une dette masquée laissée aux successeurs. Il invite à adopter une vision globale et à ne pas se limiter aux ratios financiers. Il suggère une approche transversale intégrant l'état des voiries, de l'éclairage, des réseaux d'eau, ou encore état des bâtiments communautaires.

M. FOUCHER répond que, comme expliqué depuis un certain nombre d'années, il va y avoir un réel état des lieux de ce qui n'a pas été fait grâce aux schémas directeurs en cours sur la voirie et le bâtiment. Le travail à faire sera important et nécessitera aussi des arbitrages. Il pourra ensuite être intégré à un projet de territoire.

M. GARCIA intervient de nouveau concernant les mots employés. Il dit partager le point de vue de M. TOUZET sur le fait que, lorsque les travaux ne sont pas réalisés et prennent du retard, ils finissent par coûter plus cher. Cependant, il comprend la logique de la dette grise mais estime que la notion de dette masquée est un terme un peu trop fort car il a un sens différent, plus grave, que celui qui semble voulu dans le débat.

M. TOUZET précise qu'il a bien parlé initialement de dette grise et tient à clarifier qu'il ne remet aucunement en cause la comptabilité de la collectivité à laquelle il fait pleinement confiance. Il explique que par dette masquée il ne sous-entend pas que quelque chose aurait été volontairement dissimulé, mais qu'il évoque plutôt les effets différés d'un manque d'investissement. Un budget peut sembler équilibré sur le papier, avec de bons ratios, mais si l'on ne tient pas compte de l'état du patrimoine, on risque d'être contraint à terme d'engager des dépenses urgentes et lourdes. Il compare cela à un particulier : avoir un compte bancaire équilibré ne suffit pas si, dans le même temps, la maison tombe en ruine. Selon lui, une gestion saine doit s'appuyer à la fois sur la solidité des comptes et sur la qualité des infrastructures. À défaut, l'analyse reste partielle.

Mme BOUGRAUD conclut en justifiant le vote de M. POUPINEL, absent mais pour lequel elle dispose d'un pouvoir. Elle précise que ce dernier est totalement opposé aux orientations budgétaires concernant les budgets annexes de l'assainissement et de l'eau.

M. FOUCHER répond qu'il en prend bonne note.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1, D. 2312-3 et L. 5211-36,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant la nécessité pour le Conseil Communautaire de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence d'un rapport, sur la base duquel, se tient le débat d'orientation budgétaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE par 39 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE** (A. Poupinel),

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2025.

DELIBERATION N° 51/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS SAINT GEORGES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. LAVENANT présente le rapport.

A la suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté de communes, il est apparu que certains bâtiments avaient vocation à voir leur utilisation partagée entre les communes et la Communauté de communes.

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire de formaliser, à travers une convention de répartition des charges, les différentes sommes inhérentes au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments ainsi que les modalités de refacturation des frais.

La clé de répartition proposée correspond au coût total annuel proratisée à la surface occupée.

La surface globale du bâtiment est de 500m² décomposée comme suit :

- 113m² pour la restauration scolaire,
- 86 m² pour le périscolaire,

La commune d'Auvers Saint Georges est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- La consommation des « fluides » (électricité, eau), gaz ;
- Les vérifications périodiques pour l'alarme intrusion, l'alarme incendie, les extincteurs ;
- La maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité ;
- Le nettoyage des vitres ;

La Communauté de communes occupant 40 % du bâtiment, il est envisagé le remboursement à la commune de 40 % de la facturation relative aux charges mentionnées.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de répartition des charges entre la commune d'Auvers St Georges et la Communauté de Communes Renarde et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant qu'un des bâtiments est affecté à la fois à des compétences communales et intercommunales,

Considérant que pour ce bâtiment, la commune d'Auvers St Georges est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l'alimentation de certains équipements, aux frais d'entretien des locaux ainsi qu'aux frais généraux nécessaires au fonctionnement de la structure,

Considérant qu'il convient d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune d'Auvers St Georges et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, compte 62875 « Remboursement de frais à des communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 52/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE DE BOISSY SOUS ST YON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. LAVENANT présente le rapport.

A la suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté de communes, il est apparu que certains bâtiments avaient vocation à voir leur utilisation partagée entre les communes et la Communauté de communes.

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire de formaliser, à travers une convention de répartition des charges, les différentes sommes inhérentes au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments ainsi que les modalités de refacturation des frais.

Les bâtiments concernés sont les suivants : l'école de musique Jean Jaurès et les offices élémentaires et maternelles.

La clé de répartition est liée à la consommation totale annuelle proratisée à la surface occupée pour les offices de restauration et au prorata du temps d'occupation pour l'école de musique.

Pour l'école de musique, la commune de Boissy sous St Yon est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- la maintenance, réparation des équipements de production d'eau chaude sanitaire (ballon) – Ventilation
- la maintenance, réparation des équipements de sûreté / sécurité (système de détection intrusion ; système de désenfumage naturel ; sécurité incendie),
- les vérifications périodiques pour l'alarme intrusion ; l'alarme incendie, la VMC,
- Les vérifications réglementaires : électricité,

- la consommation des « fluides » (électricité, eau)
- du nettoyage des vitres deux fois par an,

Pour l'office élémentaire, la commune de Boissy sous St Yon est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- la consommation des « fluides » (électricité, eau, gaz)

Pour l'office maternelle, la commune de Boissy sous St Yon est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- Équipements de production d'eau chaude sanitaire (ballon) – Ventilation, des équipements de chauffage
- Équipements de sûreté / sécurité (système de détection intrusion ; système de désenfumage naturel ; sécurité incendie – Désenfumage mécanique),
- Les vérifications périodiques pour l'alarme intrusion ; l'alarme incendie, la VMC, pompe de relevage, les analyses légionellose
- Les vérifications réglementaires : électricité, gaz, aire de jeux, disconnecteur,
- La consommation des « fluides » (électricité, eau, gaz),
- du nettoyage des vitres deux fois par an,

Il convient donc d'établir des conventions de répartition des charges sur ses 3 bâtiments encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Boissy sous St Yon et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Comme énoncé, la clé de répartition des charges est liée à la consommation totale annuelle proratisée à la surface occupée pour 2 bâtiments.

La Communauté de communes occupant 90% du bâtiment relatif à l'office élémentaire, il est envisagé le remboursement à la commune de 90 % de la facturation relative aux charges mentionnées. Pour les factures de gaz, il est envisagé le remboursement à la commune de 8,60% des factures.

La Communauté de communes occupant 20% du bâtiment relatif à l'office maternelle, il est envisagé le remboursement à la commune de 20 % de la facturation relative aux charges mentionnées ci-avant à l'exception de l'eau et du gaz. Pour les factures d'eau, il est envisagé le remboursement à la commune de 60% des factures. Pour les factures de gaz, il est envisagé le remboursement à la commune de 9,16% des factures.

Pour l'école de musique, la clé de répartition proposé correspond au temps d'occupation de la CCEJR pour exercer la compétence :

La Communauté de communes occupant 68% du bâtiment relatif à l'école de musique, il est envisagé le remboursement à la commune de 68 % de la facturation relative aux charges mentionnées.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver les projets de convention de répartition des charges entre la commune de Boissy sous St Yon et la Communauté de Communes Renarde et d'autoriser le Président à signer lesdites conventions.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de

Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »

Considérant que plusieurs bâtiments sont affectés à la fois à des compétences communales et intercommunales (bâtiments abritant l'office de restauration maternelle, l'office de restauration élémentaire et l'école de musique Jean Jaurès

Considérant que pour ces bâtiments, la commune de Boissy sous St Yon est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l'alimentation de certains équipements, aux frais d'entretien des locaux ainsi qu'aux frais généraux nécessaires au fonctionnement de la structure,

Considérant qu'il convient d'établir des conventions encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Boissy sous St Yon et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes des conventions de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer les conventions,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, compte 62875 « Remboursement de frais à des communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 53/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE DE BOURAY SUR JUINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. LAVENANT présente le rapport.

A la suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté de communes, il est apparu que certains bâtiments avaient vocation à voir leur utilisation partagée entre les communes et la Communauté de communes.

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire de formaliser, à travers une convention de répartition des charges, les différentes sommes inhérentes au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments ainsi que les modalités de refacturation des frais.

L'ensemble immobilier concerné abrite les écoles primaires et maternelles ainsi que l'office et les salles de restauration.

Au regard de la configuration des locaux et des modalités d'utilisation, la clé de répartition pertinente est liée au temps d'occupation.

Pour l'ensemble immobilier, la commune de Bouray sur Juine est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- La consommation des « fluides » (électricité, eau, gaz)
- Les vérifications réglementaires : électricité, chaudières, extincteurs
- Du prestataire de ménage
- Du nettoyage des vitres deux fois par an,

Il convient donc d'établir des conventions encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Bouray sur Juine et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Pour l'école élémentaire, la Communauté de communes occupant en temps horaire 22,66% des bâtiments, il est envisagé le remboursement à la commune de 22,66 % de la facturation relative aux charges mentionnées.

Pour l'école maternelle, la Communauté de communes occupant en temps horaire 28,53% des bâtiments, il est envisagé le remboursement à la commune de 28,53 % de la facturation relative aux charges mentionnées.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver les projets de convention de répartition des charges entre la commune de Bouray sur Juine et la Communauté de Communes Renarde et d'autoriser le Président à signer lesdites conventions.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant que l'ensemble immobilier est affecté à la fois à des compétences communales et intercommunales,

Considérant que cet ensemble immobilier affecté à la compétence « restauration scolaire » et « accueils périscolaires », la commune de Bouray sur Juine est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l'alimentation de certains équipements, aux frais d'entretien des locaux ainsi qu'aux frais généraux nécessaires au fonctionnement de la structure,

Considérant qu'il convient d'établir des conventions encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Bouray sur Juine et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes des conventions de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer les conventions,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, compte 62875 « Remboursement de frais à des communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 54/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE DE CHAMARANDE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. LAVENANT présente le rapport.

A la suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté de communes, il est apparu que certains bâtiments avaient vocation à voir leur utilisation partagée entre les communes et la Communauté de communes.

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire de formaliser, à travers une convention de répartition des charges, les différentes sommes inhérentes au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments ainsi que les modalités de refacturation des frais.

La clé de répartition proposée correspond au coût total annuel proratisée à la surface occupée.

En l'espèce, le bâtiment de l'école élémentaire abrite également l'office de restauration et le périscolaire dont la gestion relève de la compétence de la Communauté de commune.

La commune de Chamarande est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- La consommation des « fluides » (électricité, eau), gaz ;
- Les vérifications périodiques pour l'alarme intrusion, l'alarme incendie, les extincteurs ;
- La maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité ;

Il convient donc d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Chamarande et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Comme énoncé, la clé de répartition des charges est liée à la consommation totale annuelle proratisée à la surface occupée. La Communauté de communes occupant 40,27% du bâtiment, il est envisagé le remboursement à la commune de 40,27 % de la facturation relative aux charges mentionnées.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de répartition des charges entre la commune de Chamarande et la Communauté de Communes Renarde et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant qu'un des bâtiments est affecté à la fois à des compétences communales et intercommunales,

Considérant que pour le bâtiment, la commune de Chamarande est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l'alimentation de certains équipements, aux frais d'entretien des locaux ainsi qu'aux frais généraux nécessaires au fonctionnement de la structure,

Considérant qu'il convient d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Chamarande et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, compte 62875 « Remboursement de frais à des communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 55/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE D'ETRECHY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. LAVENANT présente le rapport.

A la suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté de communes, il est apparu que certains bâtiments avaient vocation à voir leur utilisation partagée entre les communes et la Communauté de communes.

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire de formaliser, à travers une convention de répartition des charges, les différentes sommes inhérentes au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments ainsi que les modalités de refacturation des frais.

Les bâtiments concernés sont les bâtiments abritant les offices de restauration St Exupéry et Les Lavandières et le conservatoire d'Etréchy.

La clé de répartition est liée à la consommation totale annuelle proratisée à la surface occupée pour 2 bâtiments et au temps d'occupation pour le conservatoire.

Pour l'office de restauration de St Exupéry, la commune d'Etréchy est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- la maintenance et à la réparation des équipements de chauffage – Ventilation – Climatisation (chaufferie et réseau de ventilation)
- la maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité (système de détection intrusion ; système de désenfumage naturel ; sécurité incendie – Désenfumage mécanique)
- les vérifications périodiques pour le gaz ; l'alarme incendie ; les extincteurs, l'électricité
- la consommation des « fluides » (électricité, gaz, eau)

Pour l'office de restauration des Lavandières, la commune d'Etréchy est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- la maintenance et à la réparation des équipements de chauffage – Ventilation – Climatisation (chaufferie et réseau de ventilation)
- la maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité (système de détection intrusion ; système de désenfumage naturel ; sécurité incendie – Désenfumage mécanique)
- les vérifications périodiques pour le gaz ; l'alarme incendie ; les extincteurs, l'électricité
- la consommation des « fluides » (électricité, gaz, eau)

Pour le conservatoire de musique, la commune d'Etréchy est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- la maintenance et à la réparation des équipements de chauffage – Ventilation – Climatisation (chaufferie et réseau de ventilation)
- la maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité (système de détection intrusion ; système de désenfumage naturel ; sécurité incendie – Désenfumage mécanique)
- les vérifications périodiques pour l'alarme incendie ; les extincteurs, l'électricité
- la consommation des « fluides » (électricité, gaz, eau)

Il convient donc d'établir des conventions encadrant les modalités de refacturation entre la commune d'Etréchy et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Pour l'office de restauration des Lavandières, les services gérés par la Communauté de communes occupe donc 55% du bâtiment. Dès lors la communauté de communes rembourse à la commune 55% des factures relatives aux frais de fonctionnement du bâtiment.

Pour l'office de restauration de St Exupéry, les services gérés par la Communauté de communes occupe donc 10,07% du bâtiment. Dès lors la communauté de communes rembourse à la commune 10,07% des factures relatives aux frais de fonctionnement du bâtiment.

Pour le conservatoire d'Etréchy, les services gérés par la Communauté de communes occupe donc 90% du bâtiment. Dès lors la communauté de communes rembourse à la commune 90% des factures relatives aux frais de fonctionnement du bâtiment.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver les projets de convention de répartition des charges entre la commune d'Etréchy et la Communauté de Communes Renarde et d'autoriser le Président à signer lesdites conventions.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/978 du 21 décembre 2015 sur le transfert de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF.DRCL/101 du 15 février 2022 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers ainsi que pour la création, l'entretien et la gestion des conservatoires,

Considérant qu'un des bâtiments est affecté à la fois à des compétences communales et intercommunales,

Considérant que pour les bâtiments susmentionnés, la commune d'Etréchy est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l'alimentation de certains équipements, aux frais d'entretien des locaux ainsi qu'aux frais généraux nécessaires au fonctionnement de la structure,

Considérant qu'il convient d'établir des conventions encadrant les modalités de refacturation entre la commune d'Etréchy et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes des conventions de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer les conventions,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, compte 62875 « Remboursement de frais à des communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 56/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE DE JANVILLE SUR JUINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. LAVENANT présente le rapport.

A la suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté de communes, il est apparu que certains bâtiments avaient vocation à voir leur utilisation partagée entre les communes et la Communauté de communes.

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire de formaliser, à travers une convention de répartition des charges, les différentes sommes inhérentes au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments ainsi que les modalités de refacturation des frais.

La clé de répartition est liée à la consommation totale annuelle proratisée à la surface occupée.

En l'espèce, le bâtiment Office de restauration / accueil périscolaire de la commune de Janville sur Juine situé Avenue Alphonse Martin, pour un total de 426 m², dispose de compteurs divisionnaires sauf pour la consommation d'eau.

Aussi, la commune de Janville sur Juine est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur la consommation d'eau. Il a donc été décidé de prendre en charge 27% des factures relatives à la consommation d'eau.

Il convient donc d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Janville sur Juine et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de répartition des charges entre la commune de Janville sur Juine et la Communauté de Communes Renarde et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant que le bâtiment abritant l'Office de restauration / accueil périscolaire de la commune de Janville sur Juine dispose de compteurs divisionnaires sauf pour la consommation d'eau.

Considérant qu'il convient d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Janville sur Juine et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, compte 62875 « Remboursement de frais à des communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 57/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE DE LARDY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. LAVENANT présente le rapport.

A la suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté de communes, il est apparu que certains bâtiments avaient vocation à voir leur utilisation partagée entre les communes et la Communauté de communes.

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire de formaliser, à travers une convention de répartition des charges, les différentes sommes inhérentes au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments ainsi que les modalités de refacturation des frais.

Les bâtiments partagés sont les suivants : le pôle multiculturel, les écoles Jean Moulin, la Sorbonne et St Exupéry ainsi que l'espace Cassin pour l'exercice des compétences suivantes : la restauration

scolaire, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, la construction, gestion et coordination des structures d'accueils destinés aux adolescents (11 à 17 ans).

La clé de répartition est liée à la consommation totale annuelle proratisée à la surface occupée.

Pour le Pôle Multiculturel, la commune de Lardy est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- la maintenance et la réparation des équipements de production et de distribution de chaleur, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air.
- la maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité (système de détection intrusion ; sécurité incendie).
- la maintenance et la réparation de l'ascenseur et des portes automatiques.
- les vérifications périodiques pour les installations gaz ; les installations électriques ; l'ascenseur.
- les consommations et les abonnements des « fluides » (électricité, gaz, eau).
- Les consommations et abonnements téléphoniques et internet.
- La maintenance et la réparation de l'autocom.
- les analyses légionnelles.

Pour l'école Jean Moulin, la commune de Lardy est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- la maintenance et la réparation des équipements de production et de distribution de chaleur, la production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air.
- la maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité (système de détection intrusion ; sécurité incendie).
- les vérifications périodiques pour les installations gaz et les installations électriques.
- les consommations et les abonnements des « fluides » (électricité, gaz, eau).
- les analyses légionnelles.

Pour l'école La Sorbonne, la commune de Lardy est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- la maintenance et la réparation des équipements de production et de distribution de chaleur, la production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air.
- la maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité (système de détection intrusion ; sécurité incendie).
- les vérifications périodiques pour les installations gaz et les installations électriques.
- la maintenance de la pompe de relevage.
- les consommations et abonnements des « fluides » (électricité, gaz, eau).
- les analyses légionnelles.

Pour l'école de St Exupéry, la commune de Lardy est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- la maintenance et la réparation des équipements de production et de distribution de chaleur, la production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air.
- la maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité (système de détection intrusion ; sécurité incendie).
- la maintenance et la réparation de l'ascenseur ;
- les vérifications périodiques pour les installations gaz ; les installations électriques ; l'ascenseur ;
- les consommations et les abonnements des « fluides » (électricité, gaz, eau).
- les analyses légionnelles.

Pour l'Espace Cassin, la commune de Lardy est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- la maintenance et la réparation des équipements de production et de distribution de chaleur, la production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air.
- la maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité (système de détection intrusion ; sécurité incendie).
- La consommation et l'abonnement téléphoniques et internet.
- la maintenance et la réparation de l'autocom.
- les vérifications périodiques pour les installations gaz ; les installations électriques.

- les consommations et les abonnements des « fluides » (électricité, gaz, eau).
- les analyses légionnelles.

Il convient donc d'établir des conventions encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Lardy et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Comme énoncé, la clé de répartition des charges est liée à la consommation totale annuelle proratisée à la surface occupée.

La Communauté de communes occupant 81% du bâtiment relatif au pôle multiculturel, il est envisagé le remboursement à la commune de 81 % de la facturation relative aux charges mentionnées.

La Communauté de communes occupant 18% du bâtiment relatif à l'école Jean Moulin, il est envisagé le remboursement à la commune de 18 % de la facturation relative aux charges mentionnées.

La Communauté de communes occupant 58% du bâtiment relatif à l'école La Sorbonne, il est envisagé le remboursement à la commune de 58 % de la facturation relative aux charges mentionnées.

La Communauté de communes occupant 18% du bâtiment relatif à l'école St Exupéry, il est envisagé le remboursement à la commune de 18% de la facturation relative aux charges mentionnées.

La Communauté de communes occupant 55% du bâtiment relatif à l'espace Cassin, il est envisagé le remboursement à la commune de 55% de la facturation relative aux charges mentionnées.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver les projets de convention de répartition des charges entre la commune de Lardy et la Communauté de Communes Renarde et d'autoriser le Président à signer lesdites conventions.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/978 du 21 décembre 2015 sur le transfert de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » transférée à la Communauté de communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « construction, gestion et coordination des structures d'accueils destinés aux adolescents (11 à 17 ans) » définie dans les actions sociales d'intérêt communautaire est exercée par la Communauté de Communes,

Considérant que pour les bâtiments susmentionnés, la commune de Lardy est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l'alimentation de certains équipements, aux frais d'entretien des locaux ainsi qu'aux frais généraux nécessaires au fonctionnement de la structure,

Considérant qu'il convient d'établir des conventions encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Lardy et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes des conventions de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer les conventions,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, compte 62875 « Remboursement de frais à des communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 58/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT SULPICE DE FAVIERES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. LAVENANT présente le rapport.

A la suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté de communes, il est apparu que certains bâtiments avaient vocation à voir leur utilisation partagée entre les communes et la Communauté de communes.

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire de formaliser, à travers une convention de répartition des charges, les différentes sommes inhérentes au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments ainsi que les modalités de refacturation des frais.

La clé de répartition est liée à la consommation totale annuelle proratisée à la surface occupée.

En l'espèce, le bâtiment de l'école maternelle abrite également l'office de restauration dont la gestion relève de la compétence de la Communauté de commune.

L'office de restauration occupe 39 m² sur les 320 m² du bâtiment.

La commune de Saint Sulpice de Favières est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- la maintenance et à la réparation des équipements de chauffage (chaudière)
- la maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité (système de désenfumage naturel ; sécurité incendie)
- les vérifications périodiques pour le gaz ; l'alarme incendie ; le désenfumage
- la consommation des « fluides » (électricité, gaz, eau)

Il convient donc d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Saint Sulpice de Favières et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Comme énoncé, la clé de répartition des charges est liée à la consommation totale annuelle proratisée à la surface occupée. La Communauté de communes occupant 12,19% du bâtiment, il est envisagé le remboursement à la commune de 12,19 % de la facturation relative aux charges mentionnées.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de répartition des charges entre la commune de Saint Sulpice de Favières et la Communauté de Communes Renarde et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-

Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant qu'un des bâtiments est affecté à la fois à des compétences communales et intercommunales,

Considérant que pour le bâtiment, la commune de Saint Sulpice de Favières est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l'alimentation de certains équipements, aux frais d'entretien des locaux ainsi qu'aux frais généraux nécessaires au fonctionnement de la structure,

Considérant qu'il convient d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Saint Sulpice de Favières et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, compte 62875 « Remboursement de frais à des communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 59/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT YON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. LAVENANT présente le rapport.

A la suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté de communes, il est apparu que certains bâtiments avaient vocation à voir leur utilisation partagée entre les communes et la Communauté de communes.

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire de formaliser, à travers une convention de répartition des charges, les différentes sommes inhérentes au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments ainsi que les modalités de refacturation des frais.

Les bâtiments concernés sont les suivants : salle polyvalente (restauration scolaire), accueils périscolaires.

La clé de répartition est liée à la consommation totale annuelle proratisée à la surface occupée.

La surface globale du bâtiment est de 265,38 m² dont 151,60 m² par la Communauté de communes.

Les services gérés par la Communauté de communes occupe donc 57% du bâtiment. Dès lors la communauté de communes rembourse à la commune 57% des factures relatives aux frais de fonctionnement du bâtiment.

La commune de St Yon est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- La consommation des « fluides » (électricité, eau), gaz ;
- Les vérifications périodiques pour l'alarme intrusion, l'alarme incendie, les extincteurs ;
- La maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité ;
- Le nettoyage des vitres

Pour le périscolaire, la surface globale du groupe scolaire est de 980,10 m² dont 171,28 m² par la Communauté de communes.

Les services gérés par la Communauté de communes occupe donc 17,48% du bâtiment. Dès lors la communauté de communes rembourse à la commune 17,48% des factures relatives aux frais de fonctionnement du bâtiment

La commune de St Yon est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- La consommation des « fluides » électricité, eau et gaz ;

Il convient donc d'établir des conventions encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Saint Yon et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver les projets de convention de répartition des charges entre la commune de Saint Yon et la Communauté de Communes Renarde et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant qu'un des bâtiments est affecté à la fois à des compétences communales et intercommunales,

Considérant que pour ce bâtiment, la commune de Saint Yon est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l'alimentation de certains équipements, aux frais d'entretien des locaux ainsi qu'aux frais généraux nécessaires au fonctionnement de la structure,

Considérant qu'il convient d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Saint Yon et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE les termes de la convention de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, compte 62875 « Remboursement de frais à des communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 60/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE DE SOUZY LA BRICHE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. LAVENANT présente le rapport.

A la suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté de communes, il est apparu que certains bâtiments avaient vocation à voir leur utilisation partagée entre les communes et la Communauté de communes.

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire de formaliser, à travers une convention de répartition des charges, les différentes sommes inhérentes au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments ainsi que les modalités de refacturation des frais.

La clé de répartition est liée à la consommation totale annuelle proratisée à la surface occupée.

En l'espèce, l'office de restauration est situé dans un bâtiment partagé avec l'école.

La commune de Souzy la Briche est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- la maintenance et à la réparation des équipements de chauffage – Ventilation – (chaufferie et réseau de ventilation)
- la maintenance et la réparation des équipements sécurité incendie
- les vérifications périodiques pour le gaz ; l’alarme incendie ; le désenfumage

Il convient donc d’établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Souzy la Briche et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

La surface globale du bâtiment est de 211,80 m² décomposée comme suit :

- 75,30 m² pour la cantine
- 136,50 m² pour l’école

Pour les fluides, les services gérés par la Communauté de communes occupe donc 35,55 % du bâtiment. Dès lors la communauté de communes rembourse à la commune 35,55 % des factures relatives aux frais de fonctionnement du bâtiment.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d’approuver le projet de convention de répartition des charges entre la commune de Souzy la Briche et la Communauté de Communes Renarde et d’autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l’avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d’Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d’Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant qu’un des bâtiments est affecté à la fois à des compétences communales et intercommunales,

Considérant que pour le bâtiment, la commune de Souzy la Briche est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l’alimentation de certains équipements, aux frais d’entretien des locaux ainsi qu’aux frais généraux nécessaires au fonctionnement de la structure,

Considérant qu’il convient d’établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Souzy la Briche et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, compte 62875 « Remboursement de frais à des communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 61/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE DE TORFOU ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. LAVENANT présente le rapport.

A la suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté de communes, il est apparu que certains bâtiments avaient vocation à voir leur utilisation partagée entre les communes et la Communauté de communes.

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire de formaliser, à travers une convention de répartition des charges, les différentes sommes inhérentes au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments ainsi que les modalités de refacturation des frais.

La clé de répartition est liée à la consommation totale annuelle proratisée à la surface occupée.

En l'espèce, le bâtiment abritant la restauration scolaire et la mairie sont desservis par un même système de détection intrusion/système de désenfumage naturel/système de sécurité incendie et sont concernés par la consommation des « fluides » (eau, électricité).

La commune de Torfou est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- la maintenance et à la réparation des équipements de chauffage
- la maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité (système de détection intrusion ; système de désenfumage naturel ; sécurité incendie)
- les vérifications périodiques pour l'alarme incendie ;
- le désenfumage
- la consommation des « fluides » (électricité, eau)

Il convient donc d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Torfou et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

La surface globale des bâtiments est de 151 m² dont 61,53 m² par la CCEJR.

Les services gérés par la Communauté de communes occupe donc 40,55 % du bâtiment. Dès lors la communauté de communes rembourse à la commune 40,55 % des factures relatives aux frais de fonctionnement du bâtiment.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de répartition des charges entre la commune de Torfou et la Communauté de Communes Renarde et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant qu'un des bâtiments est affecté à la fois à des compétences communales et intercommunales,

Considérant que pour le bâtiment, la commune de Torfou est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l'alimentation de certains équipements, aux frais d'entretien des locaux ainsi qu'aux frais généraux nécessaires au fonctionnement de la structure,

Considérant qu'il convient d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Torfou et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, compte 62875 « Remboursement de frais à des communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 62/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE DE VILLECONIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. LAVENANT présente le rapport.

A la suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté de communes, il est apparu que certains bâtiments avaient vocation à voir leur utilisation partagée entre les communes et la Communauté de communes.

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire de formaliser, à travers une convention de répartition des charges, les différentes sommes inhérentes au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments ainsi que les modalités de refacturation des frais.

La clé de répartition proposée correspond au coût total annuel proratisée à la surface occupée.

En l'espèce, il existe sur les communes de Souzy-la-Briche et Villeconin, un regroupement pédagogique.

La surface globale des bâtiments est décomposée comme suit :

Site 1 : Ecole de Souzy la Briche : 210m² dont 73,5 m² géré par la CCEJR

Site 2 : Ecole de Villeconin : 669 m² dont 141 m² géré par la CCEJR

Il a été convenu entre les communes susmentionnées que la commune de Villeconin paierait les fluides de l'école (dans lequel se situe l'office de restauration) de Souzy-la-Briche.

La commune de Villeconin est donc destinataire, pour ces bâtiments, des factures portant sur :

- la maintenance et à la réparation des équipements de chauffage – Ventilation – Climatisation (chaufferie et réseau de ventilation) pour l'école située à Villeconin
- la maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité (système de détection intrusion ; système de désenfumage naturel ; sécurité incendie – Désenfumage mécanique) pour l'école située à Villeconin
- les vérifications périodiques pour le gaz ; l'alarme incendie ; le désenfumage pour l'école située à Villeconin
- la consommation des « fluides » (électricité, gaz, eau), pour les deux écoles.

Les services gérés par la Communauté de communes occupe donc 35 % du bâtiment pour l'école de Souzy. Dès lors la communauté de communes rembourse à la commune de Villeconin, 35 % des factures relatives aux fluides du bâtiment.

Les services gérés par la Communauté de communes occupe donc 21,08 % du bâtiment pour l'école de Villeconin. Dès lors la communauté de communes rembourse à la commune 21,08 % des factures relatives aux frais de fonctionnement du bâtiment.

Il convient donc d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Villeconin et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de répartition des charges entre la commune de Villeconin et la Communauté de Communes Renarde et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant qu'un bâtiment situé à Souzy-la-Briche et un bâtiment situé à Villeconin sont affectés à la fois à des compétences communales et intercommunales (bâtiments scolaires)

Considérant que les communes de Souzy-la-Briche et Villeconin faisant l'objet d'un regroupement pédagogique,

Considérant que la commune de Villeconin est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l'alimentation de certains équipements, aux frais d'entretien des locaux ainsi qu'aux frais généraux nécessaires au fonctionnement pour l'école situé à Villeconin et des factures relatives aux fluides pour l'école située à Souzy-la-Briche,

Considérant qu'il convient d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Villeconin et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, compte 62875 « Remboursement de frais à des communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 63/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE DE VILLENEUVE SUR AUVERS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. LAVENANT présente le rapport.

A la suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté de communes, il est apparu que certains bâtiments avaient vocation à voir leur utilisation partagée entre les communes et la Communauté de communes.

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire de formaliser, à travers une convention de répartition des charges, les différentes sommes inhérentes au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments ainsi que les modalités de refacturation des frais.

La clé de répartition proposée correspond au coût total annuel proratisée à la surface occupée.

En l'espèce, l'office de restauration est situé dans un bâtiment, pour un total de 178m², dispose de compteurs divisionnaires sauf pour la consommation d'eau.

Le périscolaire et la salle de motricité sont situés dans un bâtiment, pour un total de 189m² abritant également des services communaux (appartement privé).

La commune de Villeneuve sur Auvers est destinataire, pour ces bâtiments, des factures portant sur :
- les vérifications de chaudières (uniquement pour la garderie et la salle de motricité)
- la consommation des « fluides » (électricité, gaz, eau)

Il convient donc d'établir des conventions encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Villeneuve sur Auvers et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

La surface globale des bâtiments est décomposée comme suit :

Site 1 Restauration scolaire : 72% CCEJR (compteur eau)

Site 2 Garderie / Salle de motricité : 41% CCEJR

Aussi, la commune de Villeneuve sur Auvers est destinataire, pour le bâtiment de la restauration scolaire, des factures portant sur la consommation d'eau. Il a donc été décidé de prendre en charge 72% des factures relatives à la consommation d'eau.

Pour la garderie et la salle de motricité, les services gérés par la Communauté de communes occupe donc 41 % du bâtiment. Dès lors la communauté de communes rembourse à la commune 41 % des factures relatives aux frais de fonctionnement du bâtiment.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de répartition des charges entre la commune de Villeneuve sur Auvers et la Communauté de Communes Renarde et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant que pour le bâtiment affecté à la compétence « restauration scolaire », cette dernière est destinataire de factures relatives à la consommation d'eau,

Considérant que pour le bâtiment affecté à la compétence « accueils périscolaires » sur la commune de Villeneuve sur Auvers, cette dernière est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l'alimentation de certains équipements, aux frais d'entretien des locaux ainsi qu'aux frais généraux nécessaires au fonctionnement de la structure,

Considérant qu'il convient d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Villeneuve sur Auvers et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, compte 62875 « Remboursement de frais à des communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 64/2025 – MODIFICATION DU RIFSEEP APPLICABLE A LA FILIERE TECHNIQUE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

La Communauté de communes avait mis en place le RIFSEEP pour la filière technique, néanmoins la délibération n'avait pas été actualisée et manquait de lisibilité.

Aussi, il est proposé de modifier le RIFSEEP pour la filière technique dans la limite des plafonds proposés dans la fonction publique d'Etat, soit :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Groupe de fonctions	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels
	sans concession de logement		Avec concession de logement	
1	46 920 €	8 280 €	32 850 €	8 280 €
2	40 290 €	7 110 €	28 200 €	7 110 €
3	36 000 €	6 350 €	25 190 €	6 350 €
4	31 450 €	5 550 €	22 015 €	5 550 €

**Groupe 1 : Agents occupants des fonctions au sein de la Direction Générale ou des fonctions de Directeur*

** Groupe 2 : Responsable d'un service*

** Groupe 3 : Agents avec une expertise technique avec management et/ou portage de projets*

** Groupe 4 : Agents avec une expertise technique sans management*

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Groupe de fonctions	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels
	sans concession de logement		Avec concession de logement	
1	19 660 €	2 680 €	13 760 €	2 680 €
2	18 580 €	2 535 €	13 005 €	2 535 €
3	17 500 €	2 385 €	12 250 €	2 385 €

* *Groupe 1 : Responsable d'un service*

* *Groupe 2 : Agents avec une expertise particulière, du portage de projets et ou de l'encadrement*

* *Groupe 3 : Agents avec une technicité particulière et du portage de projets*

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupe de fonctions	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels
	sans concession de logement		avec concession de logement	
1	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
2	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

* *Groupe 1 : Chef d'équipe / agent avec une technicité particulière*

* *Groupe 2 : Opérateur*

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupe de fonctions	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels
	sans concession de logement		avec concession de logement	
1	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
2	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

* *Groupe 1 : Chef d'équipe / agent avec une technicité particulière*

* *Groupe 2 : Opérateur*

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 février 2025,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

Considérant que ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant la nécessité de mettre à jour et d'assurer une lisibilité au RIFSEEP applicable pour la filière technique,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux différents cadres d'emplois de la filière technique dans la limite des plafonds suivants :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Groupe de fonctions	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels
	sans concession de logement		Avec concession de logement	
1	46 920 €	8 280 €	32 850 €	8 280 €
2	40 290 €	7 110 €	28 200 €	7 110 €
3	36 000 €	6 350 €	25 190 €	6 350 €
4	31 450 €	5 550 €	22 015 €	5 550 €

*Groupe 1 : Agents occupants des fonctions au sein de la Direction Générale ou des fonctions de Directeur

* Groupe 2 : Responsable d'un service

* Groupe 3 : Agents avec une expertise technique avec management et/ou portage de projets

* Groupe 4 : Agents avec une expertise technique sans management

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Groupe de fonctions	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels
	sans concession de logement		Avec concession de logement	
1	19 660 €	2 680 €	13 760 €	2 680 €
2	18 580 €	2 535 €	13 005 €	2 535 €
3	17 500 €	2 385 €	12 250 €	2 385 €

* Groupe 1 : Responsable d'un service

* Groupe 2 : Agents avec une expertise particulière, du portage de projets et ou de l'encadrement

* Groupe 3 : Agents avec une technicité particulière et du portage de projets

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupe de fonctions	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels
	sans concession de logement		avec concession de logement	
1	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
2	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

* Groupe 1 : Chef d'équipe / agent avec une technicité particulière

* Groupe 2 : Opérateur

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupe de fonctions	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels
	sans concession de logement		avec concession de logement	
1	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
2	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

* Groupe 1 : Chef d'équipe / agent avec une technicité particulière

* Groupe 2 : Opérateur

DECIDE d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

DELIBERATION N° 65/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS COMPLET (20H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LES GRADES D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ET D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS COMPLET (20H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu, de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire de service, soit 20,00/20^{ème}) ouvert sur les grades d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire de service, soit 20,00/20ème) ouvert sur le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} mars 2025 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1^{er} mars 2025, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

*Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.
Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »*

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 février 2025, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire) sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, en Catégorie B, et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire) sur le grade des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, en Catégorie B,

Considérant que compte tenu de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées dans les conservatoires de la Communauté de communes, il convient de modifier certains emplois,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 20h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B),

Considérant que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps complet à raison de 20h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 20h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} mars 2025,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps complet à raison de 20h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} mars 2025,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 66/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE LA COMMUNE DE TORFOU AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (CCEJR)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le dispositif de mise à disposition ascendante des services concerne les Etablissement public de Coopération Intercommunale (syndicats intercommunaux et EPCI à fiscalité propre) et leurs communes membres ainsi que les syndicats mixtes et leurs membres par renvoi de l'article L. 5711-1 du Collectivité Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services. La Commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient.

Cette forme de mutualisation permet d'éviter la séparation en plusieurs entités d'un service du fait d'un transfert partiel de la compétence d'une Commune à un EPCI à fiscalité propre.

Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune concernée fixe les modalités de la mise à disposition des services. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement public bénéficiaire des frais de fonctionnement du service dont les charges de personnel, en application des dispositions définies par l'article D. 5211-16 du CGCT.

Elle est signée par le président de l'EPCI et les maires des communes concernées après adoption par le Conseil Communautaire et les conseils municipaux.

Préalablement à son adoption, les comités sociaux territoriaux des communes concernées et de l'EPCI sont consultés sur le principe de la mise à disposition des services et le contenu de la convention.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes et la commune de Torfou se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition du service restauration et entretien.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les avenants à cette convention dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service ou des éléments de leur rémunération.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF.DRCL/1001 du 15 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 février 2025,

Considérant qu'en application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre,

Considérant que par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant que la commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient,

Considérant que c'est dans ce contexte que la Communauté de Communes et la Commune de Torfou se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition du service restauration et entretien,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition du service restauration et entretien auprès de la Communauté de communes,

PRECISE que la mise à disposition est faite pour une durée indéterminée à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cette mise à disposition.

DELIBERATION N° 67/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CUTTE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (CCEJR)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le dispositif de mise à disposition ascendante des services concerne les Etablissement public de Coopération Intercommunale (syndicats intercommunaux et EPCI à fiscalité propre) et leurs communes membres ainsi que les syndicats mixtes et leurs membres par renvoi de l'article L. 5711-1 du Collectivité Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services. La Commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient.

Cette forme de mutualisation permet d'éviter la séparation en plusieurs entités d'un service du fait d'un transfert partiel de la compétence d'une Commune à un EPCI à fiscalité propre.

Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune concernée fixe les modalités de la mise à disposition des services. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement public bénéficiaire des frais de fonctionnement du service dont les charges de personnel, en application des dispositions définies par l'article D. 5211-16 du CGCT.

Elle est signée par le président de l'EPCI et les maires des communes concernées après adoption par le Conseil Communautaire et les conseils municipaux.

Préalablement à son adoption, les comités sociaux territoriaux des communes concernées et de l'EPCI sont consultés sur le principe de la mise à disposition des services et le contenu de la convention.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes et la commune de Boissy-le-Cutté se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition du service Enfance.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les avenants à cette convention dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service ou des éléments de leur rémunération.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF.DRCL/1001 du 15 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 février 2025,

Considérant qu'en application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre,

Considérant que par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant que la commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient,

Considérant que c'est dans ce contexte que la Communauté de Communes et la Commune de Boissy-le-Cutté se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition du service Enfance,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition du service Enfance auprès de la Communauté de communes,

PRECISE que la mise à disposition est faite pour une durée indéterminée à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cette mise à disposition.

DELIBERATION N° 68/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ENTRETIEN DE LA COMMUNE DE LARDY AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (CCEJR)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le dispositif de mise à disposition ascendante des services concerne les Etablissements publics de Coopération Intercommunale (syndicats intercommunaux et EPCI à fiscalité propre) et leurs communes membres ainsi que les syndicats mixtes et leurs membres par renvoi de l'article L. 5711-1 du Collectivité Générale des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services. La Commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient.

Cette forme de mutualisation permet d'éviter la séparation en plusieurs entités d'un service du fait d'un transfert partiel de la compétence d'une Commune à un EPCI à fiscalité propre.

Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune concernée fixe les modalités de la mise à disposition des services. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement public bénéficiaire des frais de fonctionnement du service dont les charges de personnel, en application des dispositions définies par l'article D. 5211-16 du CGCT.

Elle est signée par le président de l'EPCI et les maires des communes concernées après adoption par le Conseil Communautaire et les conseils municipaux.

Préalablement à son adoption, les comités sociaux territoriaux des communes concernées et de l'EPCI sont consultés sur le principe de la mise à disposition des services et le contenu de la convention.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes et la commune de Lardy se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition d'une partie du service Entretien

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les avenants à cette convention dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service ou des éléments de leur rémunération.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF.DRCL/1001 du 15 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 février 2025,

Considérant qu'en application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre,

Considérant que par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant que la commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient,

Considérant que c'est dans ce contexte que la Communauté de Communes et la Commune de Lardy se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition du service Entretien,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition du service Entretien de la Commune de Lardy auprès de la Communauté de communes,

PRECISE que la mise à disposition est faite pour une durée indéterminée à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cette mise à disposition.

DELIBERATION N° 69/2025 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LARDY POUR L'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE SITUEE ROUTE NATIONALE ET RUE JACQUES CARTIER

M. FOUCHER présente le rapport.

Les voiries situées au niveau de la Route Nationale et de la rue Jacques Cartier doivent faire l'objet d'un aménagement.

En outre, la création de 8 places de stationnement et de 2 places de livraison est nécessaire au regard du peu de places existantes.

Par ailleurs, dans le cadre de la continuité du plan vélo, la réalisation d'une voie partagée piétons /cycles est primordiale.

Enfin, le renouvellement de l'éclairage public apparaît comme nécessaire afin de permettre une meilleure sécurité.

Ainsi, la CCEJR et la commune ont donc jugés nécessaires l'aménagement de ses voiries.

Dans ce contexte, eu égard au coût des travaux, la Communauté de communes s'est rapprochée de la commune de Lardy afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement, il est proposé par la commune, au regard de l'importance de cet aménagement pour les usagers de prendre en charge une partie du coût.

Après analyse financière, le montant total des dépenses est estimé à 263 526,52 € HT.

Le montant du fonds de concours souhaité est de 131 763,26 € HT (soit 50% du montant de la dépense).

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ce montant n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de communes.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver la demande de versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Lardy pour une opération d'aménagement de voirie située Route Nationale et Rue Jacques Cartier à Lardy.

Mme MEZAGUER signale une éventuelle coquille dans la délibération. Elle relève en effet la mention d'un montant de 185 000 euros, également repris dans le ROB, et s'interroge sur ce que ce montant représente réellement.

M. FOUCHER précise que le montant total des dépenses s'élève à 263 000 euros, et que le fonds de concours demandé est de 131 000 euros.

Mme MEZAGUER lit l'extrait de la délibération dans lequel figure la somme qu'elle a relevée, afin d'appuyer son observation.

M. FOUCHER indique que cela sera vérifié. Il ajoute que les montants ont peut-être été réajustés entre-temps en fonction de l'évolution du marché. Il remercie Mme MEZAGUER de sa remarque.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 13 février 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers du 3 décembre 2024,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la Communauté de communes, au regard du coût des travaux, s'est rapprochée de commune de Lardy afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés,

Considérant que l'aménagement des voiries situées Route Nationale et rue Jacques Cartier à Lardy sont considéré comme nécessaire.

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

DECIDE de demander un fonds de concours à la commune de Lardy en vue de participer au financement de l'aménagement des voiries situées Route Nationale et rue Jacques Cartier à Lardy, à hauteur de 131 763,26 € HT, soit 50% du montant estimé des travaux.

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée, en section d'investissement, chapitre 13 « Subventions d'investissement » et plus particulièrement le compte 13141 « Communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 70/2025 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNE DE LARDY POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE ALLEE CORNUEL

M. FOUCHER présente le rapport.

La voirie située au niveau de l'allée Cornuel dans la commune de Lardy doit faire l'objet d'un aménagement.

En effet, les grands axes d'aménagement de ce projet consistent en :

- la création d'une voie verte de 3.00m de largeur sur le trottoir entre le chemin du Pavillon et la voie verte déjà existante, au droit du gymnase Cornuel.
- la création de 2 bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée entre le chemin du Pavillon et la rue du Cochet.
- la création de 2 plateaux surélevés aux carrefours du chemin du Pavillon et de la rue du Cochet.
- le maintien des circulations piétonnes confortables et accessible PMR.
- la mise aux normes des arrêts de bus.
- la réfection complète de l'éclairage public.
- le passage du stationnement en bataille existant en stationnement longitudinal sur le côté du Centre Technique de Renault

Dans ce contexte, eu égard au coût des travaux, la Communauté de communes s'est rapprochée de la commune de Lardy afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement, il est proposé par la commune, au regard de l'importance de cette sécurisation pour les usagers de prendre en charge une partie du coût.

Après réception des travaux, le montant total des dépenses est de 162 394,30 € HT (après déduction des subventions).

Le montant du fonds de concours souhaité est de 81 197,15 € HT (50 % du montant de la dépense),

La CCEJR a également obtenu des subventions sur ce projet de la Région et du Département.

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ce montant n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de communes.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver la demande de versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Lardy pour des travaux de voirie sur l'allée Cornuel.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 13 février 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers du 3 décembre 2024,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la Communauté de communes, au regard du coût des travaux, s'est rapprochée de commune de Lardy afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés,

Considérant que l'aménagement de la voirie situé allée Cornuel est considéré comme nécessaire,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de demander un fonds de concours à la commune de Lardy en vue de participer au financement de la réfection de la voirie Allée Cornuel, à hauteur de 81 197,15 € HT,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée, en section d'investissement, chapitre 13 « Subventions d'investissement » et plus particulièrement le compte 13141 « Communes membres du GFP ».

Questions au conseil communautaire du 5 mars 2025

Par mail en date du 2 mars 2025, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Conteneurs.

Lors d'une réunion de commission, je vous avais interrogé sur les conteneurs, pensant qu'il s'agissait seulement de ceux destinés à recueillir le tout-venant. Or, les récentes discussions que j'ai eues (l'enquêteur n'est pas encore passé chez moi) indiquent que les conteneurs jaunes sont également concernés et seraient remplacés par des plus petits si nécessaire. Comment expliquer à nos concitoyens le gaspillage d'argent public avec la dotation de nouveaux conteneurs pour remplacer ceux reçus récemment qui sont pourtant immatriculés ? De plus, l'enquêteur demande l'identité des personnes habitant la maison (nom, prénom, âge). Pour quelle utilité (quid de la RGPD) ? Comment y avoir accès en cas de rectification éventuelle ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Depuis le 21 janvier 2025, des agents enquêteurs de la société Conteneur questionnent les foyers des communes de Boissy le Cutté, Villeneuve sur Auvers, Chauffour les Etréchy et Etréchy en vue de recueillir les besoins des habitants concernant la gestion de leurs déchets.

Concernant les enquêtes de dotation, cela concerne les flux d'ordures ménagères, de tri et celui des déchets végétaux. Chaque habitant est invité à faire remonter ses propres besoins en vue d'une dotation adaptée.

Votre question souligne le fait que les bacs jaunes récemment distribués sur les communes de Chauffour les Etréchy et d'Etréchy seraient remplacés. A l'évidence non. Toutes les personnes ayant été dotées en bac de tri de 240L le conserveront. Après un an d'utilisation sans aucune plainte remonté à ce jour, les volumes semblent effectivement adaptés.

Néanmoins et dans des cas exceptionnels (impossibilités de rentrer un bac de 240 litres ou de le positionner sur la voirie), la CCEJR pourrait envisager une dotation d'un plus faible volume. Les bacs de 240 litres seraient alors récupérés et réaffectés.

Nous sommes conscients que certains discours tenus par le prestataire lors des débuts d'enquêtes ont pu prêter à confusion mais les éléments ont été communiqués à de nombreuses reprises au prestataire (le 22 janvier et le 24 février) pour adapter le message.

De plus, notre chargé de prévention a également suivi les enquêteurs sur le terrain et au standard téléphonique pour s'assurer de la qualité des réponses apportées.

Concernant les renseignements sur l'identité, ces renseignements sont essentiels pour mieux connaître les usagers et mettre à jour la base de données qui serviront à la facturation en cas de REOMI. Les données sont traitées conformément aux directive RGPD. La modification des informations reste possible en contactant soit le prestataire avant le 31 mars soit le service déchets au-delà.

Si des difficultés venaient à se poser de nouvelles fois, n'hésitez pas à revenir vers le service.

Toutefois, nous vous remercions de votre vigilance à ce sujet.

2. Eau

Déjà en août et septembre 2023, à Etréchy, des alertes ont été remontées à notre Communauté de Communes sur la qualité de l'eau potable. Nouveaux incidents ces derniers jours, la coloration de l'eau observée récemment serait due à des prises d'eau illégales sur les bornes incendie provoquant le décollement du fer fixé aux parois des canalisations. Avez-vous, depuis les derniers signalements, d'autres explications plus tangibles à apporter à nos concitoyens ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Je prends note de votre question et je tiens tout d'abord à vous indiquer que je n'apprécie peu le sous-entendu de votre question insinuant que nous apporterions des informations erronées aux administrés. Comme il vous a été répondu le 25 février dernier par le secrétariat, la coloration de l'eau observée récemment est due à des prises d'eau illégales sur les bornes incendie. Ces actions entraînent des perturbations dans le réseau, provoquant le décolllement du fer fixé aux parois des canalisations. Pour remédier à cette situation, le délégataire SUEZ est intervenu afin de réaliser des purges, visant à rétablir le bon fonctionnement du réseau. Cette réponse ne vous convient peut-être pas mais il s'agit de la plus stricte vérité

3. Communication.

Le texte de l'ordre du jour n'est toujours pas sélectionnable : pour mémoire, le format des publications des documents des collectivités territoriales doit « en principe être ouvert, réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé (donc pas de PDF « image ») » : c'est une recommandation de la Commission d'accès aux documents administratifs (cada).

Le président a apporté la réponse suivante :

Si les règles mentionnées sont effectivement applicables pour les actes publiés sous forme électronique et mis à la disposition du public, vous mentionnez ici l'ordre du jour envoyé par notre logiciel de télétransmission. Ce document n'est donc pas un document publié sur le site internet et nous sommes soumis aux contraintes techniques du logiciel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Cédric MARTIN,
Le Secrétaire de séance